



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité
Structures et économie des
exploitations

ARRETE N° DDT/SEA/ DDT/SEA/2017-18
portant fixation des cours moyens du vin
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles

Le préfet de l'Yonne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne,

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté n° DDT/SG/2017/21 du 23 mai 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en 14 juin 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 sont fixés comme suit :

APPELATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
CHABLIS GRAND CRU	1424
CHABLIS 1 ^{ER} CRU	710
CHABLIS	527
PETIT CHABLIS	435
BOURGOGNE BLANC	315
BOURGOGNE ALIGOTE	294
SAINT BRIS	275
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	229
IRANCY	419
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	353
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	240
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	196
CREMANT DE BOURGOGNE	229

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole


Philippe JAGER